

27 janvier 2010

10.116

**Projet de loi du groupe socialiste****Loi portant révision de la loi sur l'énergie (LCEn)***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ...

*décète:***Article premier** La loi sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001, est modifiée comme suit:

	<i>Art. premier, al. 1</i>
Buts	<sup>1</sup> ... avec comme objectif la société à 2000 Watts en 2050.
Principes	<i>Art. 3, al. 1, in fine</i> <sup>1</sup> ... sur le plan technique, <u>de l'exploitation, de la préservation du patrimoine et de l'architecture, ainsi qu'économiquement supportables</u> ; les intérêts publics prépondérants doivent être préservés (art. 3, al. 4, LEne)
2. En particulier	<i>Art. 5, al. 1</i> <sup>1</sup> En particulier, les bâtiments publics, construits, <u>renovés</u> ou subventionnés par le canton, doivent satisfaire aux exigences énergétiques définies par le <u>Conseil d'Etat</u> .
Grand Conseil	<i>Art. 6, let. c</i> Abrogée.
Commission de l'énergie	<i>Art. 10, al. 2</i> <sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe la composition et l'organisation de la commission, en veillant à ce qu'y soient notamment représentés les milieux <u>de la politique, de l'environnement, de l'économie, des consommateurs et ceux de la technique</u> concernés par l'énergie.
Plan cantonal de l'énergie et plans communaux des énergies:	<i>Art. 17, al. 1</i>
1. Etablissement	<sup>1</sup> Le plan cantonal de l'énergie et les plans communaux des énergies sont <u>des plans directeurs</u> , présentés sous forme de rapports et de cartes, définissant, dans les grandes lignes pour le plan cantonal, les zones énergétiques.
2. Approbation	<i>Art. 18, al. 2 et 3 (nouveaux)</i> <sup>2</sup> <u>Remplacer le terme "Conseil d'Etat" par celui de "département"</u> <sup>3</sup> <u>Si les conditions l'exigent, le Conseil d'Etat peut obliger une commune à établir son plan.</u>
Obligation de raccordement:	<i>Art. 20, al. 1 à 4</i>
1. Principes	<sup>1</sup> Sur le territoire des zones d'énergie de réseau, <u>la commune</u> peut prescrire aux propriétaires l'obligation de raccorder leurs bâtiments au réseau de chauffage à distance correspondant, à condition que <u>ce raccordement soit économiquement et écologiquement justifié</u> , sous contrôle d'une collectivité publique ou des consommateurs eux-mêmes, et qu'il soit alimenté par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur. <u>(fin de l'alinéa supprimé).</u>

<sup>2</sup>Alinéa 3 devient al. 2

<sup>3</sup>Alinéa 4 devient al. 3

<sup>4</sup>Abrogé

2. Intérêt régional ou intercommunal

Art. 21

En cas d'intérêt régional ou intercommunal, le Conseil d'Etat peut prescrire l'obligation de raccordement à un réseau de chauffage à distance, à condition que ce raccordement soit économiquement et écologiquement justifié, pour autant... (suite inchangée).

Obligation de consommation

Art. 23, al. 1, let. b

<sup>1</sup>En cas de raccordement obligatoire à un réseau... (fin de l'alinéa inchangé):

a) ...

b) dans un délai fixé d'un commun accord entre le fournisseur et le preneur d'énergie, mais au plus tard, pour les bâtiments existants, lors du renouvellement des installations de production de chaleur. (fin de l'alinéa supprimé.)

Installations productrices d'électricité alimentées aux combustibles fossiles

Art. 32, al. 1, 2 et 3

<sup>1</sup>La construction ou la transformation d'une installation productrice d'électricité, alimentée aux combustibles fossiles (art. 6 LEn) ou utilisant des énergies renouvelables, est soumise à autorisation.

<sup>2</sup>Pour les installations générant des rejets thermiques, l'autorisation ne sera accordée que si la preuve a été apportée par le requérant que les rejets de chaleur sont utilisés selon l'état de la technique.

<sup>3</sup>Les installations de secours et les installations non raccordées au réseau électrique sont autorisées sans obligation d'utiliser les rejets thermiques et les installations de faible importance ne sont pas soumises à autorisation.

Lignes électriques et conduites de gaz

Art. 33a (nouveau)

Le Conseil d'Etat pourvoit à l'application de la législation fédérale en matière de lignes électriques et de conduites de gaz.

Conception des constructions:  
1. Principe

Art. 38, al. 2 et 3

<sup>2</sup>Alinéa 3 actuel

<sup>3</sup>Abrogé

2. Nouveaux bâtiments

Art. 38a (nouveau)

<sup>1</sup>Les nouveaux bâtiments seront conçus afin qu'au maximum le 80% de la demande d'énergie thermique admissible soit couvert par des énergies non-renouvelables; le solde pourra provenir notamment de mesures constructives visant à réduire la demande d'énergie de chauffage, de rejets ou récupération de chaleur, d'énergies renouvelables.

<sup>2</sup>Ils seront équipés de capteurs solaires thermiques couvrant la majorité des besoins annuels d'eau chaude sanitaire ou de panneaux photovoltaïques permettant de fournir une prestation équivalente. Sauf exception, d'éventuelles dérogations ne seront accordées que si des mesures compensatoires sur l'enveloppe sont adoptées.

<sup>3</sup>Ces installations et mesures ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'alinéa premier.

	<u>Art. 39</u>
<u>Certificat énergétique des bâtiments</u>	<u>Un certificat énergétique des bâtiments est un outil uniforme, reconnu au plan national et établi conformément à l'état de la technique avec comme but d'améliorer la transparence sur le marché des biens immobiliers et le conseil aux propriétaires pour l'assainissement des bâtiments existants en vue d'en améliorer l'efficacité énergétique.</u>
<u>1. Définition</u>	
<u>2. Etablissement</u>	<u>Art. 39a(nouveau)</u> <u>1Le certificat sera établi par les autorités compétentes lors de la délivrance du permis de construire pour les bâtiments neufs.</u> <u>2 Pour les bâtiments existants dont la surface de référence énergétique dépasse 600 m<sup>2</sup>, l'établissement du certificat incombe au propriétaire, sur demande de l'autorité compétente.</u> <u>3 Pour les grands bâtiments de services et du secteur public, le certificat doit être affiché de manière visible pour le public.</u>
<u>3. Mesures</u>	<u>Art. 39b (nouveau)</u> <u>1Le certificat est délivré par l'autorité compétente et contient des recommandations de mesures permettant d'augmenter l'efficacité énergétique du bâtiment.</u>
<u>4. Communication</u>	<u>Art. 39c (nouveau)</u> <u>Pour tout bâtiment soumis à l'article 39a, le certificat doit être communiqué:</u> <u>a) aux intéressés lors de toute mise en vente et mentionné dans l'acte de transfert immobilier;</u> <u>b) aux intéressés lors de toute mise en location et mentionné dans le contrat de bail.</u>
Chauffage et eau chaude	<u>Art. 41, al. 2</u> Compléter la fin de l'alinéa par les termes " <u>... et lors de rénovations d'envergure</u> ".
Réfrigération, humidification des locaux	<u>Art. 44</u> <u>Abrogé</u>
Installations électriques	<u>Art. 46, al. 2 et 3 (nouveaux)</u> <u>2En particulier, le Conseil d'Etat fixe les exigences relatives notamment au chauffage électrique, à l'énergie électrique dans les grands bâtiments et à l'éclairage public.</u> <u>3Les communes peuvent introduire, dans leur règlement des constructions (art. 25, al. 1, let. g. LConstr.), les exigences à respecter en matière d'illumination de façades, de vitrines et de terrains de sport, les enseignes et les réclames lumineuses, ainsi que tout autre éclairage extérieur privé visible au loin et, en particulier, fixer des conditions en matière d'efficacité énergétique, de luminosité et d'heures d'extinction obligatoires.</u>
<u>Chauffage électrique</u>	<u>Art. 47, al. 1, al. 2 et 3 (nouveaux)</u> <u>1L'installation de chauffage électrique à résistance est interdite.</u> <u>2Le Conseil d'Etat fixe les exceptions.</u> <u>3L'utilisation de pompes à chaleur récupérant la chaleur de l'air extérieur pour le chauffage est autorisée uniquement dans les cas où le demandeur apporte la preuve qu'il ne dispose pas à proximité de source de chaleur de meilleure qualité.</u>
Dispositions	<u>Art. 60, al. 2 (nouveau)</u>

transitoires

<sup>2</sup>L'article 39c, lettre a, entre en vigueur une année après celle de la présente loi.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

**L'urgence est demandée.**

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*

Signataires: C. Bertschi, C. Mermet, O. Duvoisin, B. Hurni, M. Docourt, S. Latrèche, J. Lebel Calame, F. Fivaz, P. Erard, V. Pantillon, C. Leimgruber, F. Jeandroz, D. Ziegler, M. Ebel, V. Jaquet, L. Docummun, J.-C. Pedroli, Ph. Loup, E. Flury, C. Fischer, A. Tissot Schulthess, L. Perrin et J. Hainard.